



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P016

**Arrêté n° 15-0037 du 21 avril 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de travaux et d'aménagements en espace remarquable du littoral
aux abords de l'embouchure de l'étang de Biguglia
(commune de FURIANI - Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, pour une demande d'aménagements en espace remarquable du littoral sur le territoire de la commune de FURIANI (Haute-Corse), au lieu-dit « Pineto », présentée par le Conservatoire du Littoral et considérée complète le 31 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 avril 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la restauration des abords de l'embouchure de l'étang de Biguglia et en la réorganisation des aménagements pour l'accueil du public, sur un secteur d'environ 23 ha ;
- qui comprend :
 - la cicatrisation des pistes et aires de stationnement existantes, soit environ 3 450 m²;
 - la réorganisation du stationnement afin d'empêcher le stationnement irrégulier des véhicules et leur circulation sur la plage (pose de portiques, plots anti 4x4, etc.). Des poches de stationnement seront créées en tuf local et positionnées en arrière du littoral sur une surface réduite par rapport à l'existant (1 290 m² de surface de stationnement en moins, soit un total de 2 160 m²);
 - l'aménagement de sentiers pour les piétons;
 - la restauration des milieux naturels sensibles et l'insertion paysagère des aménagements (élimination des plantes invasives, pose de ganivelles, plantation de genévriers et de pins parasols) ;
- qui relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral visés au b du R.146-2 du code de l'urbanisme (« aires de stationnements indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement »).

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- en espace remarquable du littoral, au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme (« loi littoral » relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- au sein de la réserve naturelle de Biguglia ;
- au sein d'un site Natura 2000 (ZSC FR9400571 « Étang de Biguglia ») pour lequel le pétitionnaire devra fournir une évaluation des incidences ;
- au sein d'une ZNIEFF de type I (FR 9400004079 « Étang zone Humide et Cordon Littoral de Biguglia ») qui abrite plusieurs espèces végétales protégées, notamment *Limonium Strictissimum* (espèce en danger critique d'extinction), *Euphorbia Peplis* et la *Pseudorhiza Pumila*, lesquelles seront prises en compte dans les aménagements envisagés;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- qui, au regard des objectifs du projet (rendre son caractère naturel à un site exceptionnel), de la faible ampleur des travaux (travaux de surface, aménagements « légers » et réversibles), de sa compatibilité avec la réglementation en espace protégé et des garanties apportées par le pétitionnaire reconnu pour son expertise en matière de génie écologique, ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences significatives au point de vue de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet d'aménagement en espace remarquable du littoral à FURIANI, au lieu-dit Pineto, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Signé

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)